

M. MARZAG
AVOCAT
LAHAYE
ORABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 25 fr.
 Édition complète 40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Eaux minérales.	
Dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles dites « de source » ou « de table » originaires de la zone française de Notre Empire et de la vente des eaux minérales importées	1219
Conseil supérieur de l'assistance.	
Dahir du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) relatif à la composition du conseil supérieur de l'assistance	1220
Fonds de modernisation et d'équipement français. — Modalités d'octroi et de remboursement de deux emprunts.	
Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) portant ratification des conventions passées les 21 juin 1949 et 12 mars 1951 entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de deux emprunts de 10.250 et 13.700 millions de francs ..	1221
Contrôle des végétaux.	
Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) modifiant l'arrêté du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées	1221
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 juillet 1951 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 février 1950 portant règlement de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces de rosacées fruitières	1221

Pages

Récolte 1951. — Warrantage des produits.	
Arrêté résidentiel du 21 juillet 1951 étendant au warrantage des produits de la récolte 1951 les dispositions du dahir du 7 juillet 1942	1221
Arrêté du directeur des finances du 21 juillet 1951 fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	1222
Aide aux familles françaises.	
Arrêté résidentiel du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises	1222
Office de la famille française. — Attribution de prêts au mariage.	
Arrêté résidentiel du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française	1222
Région du Haut-Guir. — Interdiction de survol.	
Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 réglementant le survol de la région du Haut-Guir	1222
Professions médicales ou pharmaceutiques. — Commission chargée d'examiner les demandes d'immigration.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1951 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques	1223
Distributions d'énergie électrique. — Conditions techniques.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juillet 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.	1223

66

Contrôle des exploitations minières. — Services régionaux. Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 26 mai 1951 fixant les limites des services régionaux des mines	1223
Prime aux importateurs d'animaux reproducteurs. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1951 fixant, pour l'année budgétaire 1951, les modalités d'allocation aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1949	1224
Cafés. — Méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 juillet 1951 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés	1224
Huiles végétales. — Production, conditionnement, exportation. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 juillet 1951 relatif au contrôle technique à la production, au conditionnement et à l'exportation des huiles végétales	1224
Tarifs de la distribution d'énergie électrique. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951, page 908	1226

TEXTES PARTICULIERS

Région de Rabat. — Budget spécial (exercice 1951). Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat (exercice 1951)	1228
Fès, Safi. — Nomination, radiation de notaires israélites (soffrim). Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Fès	1227
Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) portant radiation d'un notaire israélite (soffer) à Safi	1227
Tribu Entifa (annexe de Tanannt). — Délimitation d'immeubles collectifs. Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs sur le territoire de la tribu Entifa (annexe de Tanannt)	1227
Casablanca (communauté israélite). — Contrôle de la gestion financière des synagogues. Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) autorisant le comité de la communauté israélite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville	1228
Casablanca. — Servitude d'alignement sur un immeuble. Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) prorogeant les effets de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1951 (12 rebia I 1350) créant une servitude d'alignement sur un immeuble sis rue de la Marine, quartier Ancienne-Médina, à Casablanca	1228
El-Kelâa-des-Srarhna. — Coopérative de motoculture. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Youssef (circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna)	1228

Casablanca, Fès. — Echanges immobiliers. Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 30 mai 1949 approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous	1229
Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier	1229
Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'Etat chérifien	1229
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mohamed ben Souissi, demeurant à Casablanca, cité d'Aïn-Chock, rue 67, maison n° 6	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M ^{me} Eléna Balestrini-Nordland, colon à Berrechid	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité, au profit de l'Huilerie coopérative de Bou-Adel, propriétaire à Tleta-des-Beni-Oulid	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Chérif ben Mohamed ben Ali, propriétaire à Ouljèt-es-Soltane	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Viollet Lucien, colon à Sidi-Boutarga	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Brotons Victor, colon au P.K. 12, ancienne piste d'Azemmour	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Ben-zra I., colon, demeurant 71, rue de Soissons, à Casablanca	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Sicard Jean, colon à Sidi-Abderrahmann	1230
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflèt, au profit de M. Ducamp Emmanuel, colon à Tiflèt	1231
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits artésien, au profit des Att-Ayache et Sejaa, propriétaires à Bir-Fenideq	1231
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Oukili Haj Kaddour, propriétaire à Berkane	1231
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mallé Marie-Pierre, colon à Haj-Kaddour	1231

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Albano Raymond, colon à l'Oasis 1281

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Hadj Mohamed Louazzani ben Hadj Smaïne, propriétaire à Berrechid 1281

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Dupont Georges, demeurant 4, rue Nationale, à Casablanca 1281.

Oued-Akrèch. — Etablissement d'un dépôt d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 mai 1951 autorisant l'Entreprise Fougerolle à établir un dépôt d'explosifs 1281

Moulay-Idriss-Arhhbal (région de Rabat), Arhhbalou (région de Marrakech). — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 10 et 18 juillet 1951 portant création d'établissements postaux 1282

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration 1282

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (18 chaoual 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales 1283

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 17 juillet 1951 complétant l'arrêté directorial du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites du service des perceptions et recettes municipales 1284

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés de l'intérim d'un arrondissement 1284

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la division de l'agriculture et de l'élevage 1284

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille. 1285

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1363) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc. 1285

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1286

Nominations et promotions 1286

Admission à la retraite 1241

Résultats de concours et d'examens 1241

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1242

Remise de dettes 1245

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1245

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 1246

Direction des travaux publics. — Attribution de bourses techniques pendant l'année scolaire 1951-1952 1246

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses. 1246

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1246

Accord commercial franco-finlandais du 1^{er} juin 1951 1247

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 20 mars 1951 (12 jourada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table » originaires de la zone française de Notre Empire et de la vente des eaux minérales importées.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344) relatif aux redevances à verser au Trésor par les tributaires de prises d'eau;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) abrogeant l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les eaux minérales naturelles sont des eaux de source ou de puits qui, en raison de leur température et de la nature spéciale de leurs principes salins, gazeux ou radio-actifs, peuvent être utilisées comme agents thérapeutiques.

La teneur en gaz de ces eaux peut être augmentée par addition de gaz pur prélevé au griffon de la source ou par addition de gaz pur de provenance étrangère à la source. Si cette addition a eu lieu, mention doit en être portée avec l'indication de la nature et de l'origine du gaz employé sur toutes les formes de conditionnement ou dans tous les lieux d'utilisation mis à la disposition du public.

ART. 2. — Aucune eau minérale naturelle ne peut être captée en dehors des conditions générales fixées par le dahir et l'arrêté viziriel susvisés du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux. Toutefois la surveillance et le contrôle de la mise à exécution des clauses légales ou réglementaires relatives aux autorisations ou concessions accordées, pour des eaux minérales naturelles, selon les conditions générales précitées, ressortiront au directeur de la production industrielle et des mines et au directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec les délégués de Notre Grand Vizir aux travaux publics, à la production industrielle et aux mines et à la santé publique.

Les attributions conférées au directeur des travaux publics par les autorisations ou concessions d'eaux minérales naturelles en vigueur à la date du présent dahir, sont transférées, de plein droit et à la même date, au directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — L'utilisation, comme agents thérapeutiques, des eaux minérales naturelles ne peut avoir lieu que si l'exploitation des sources ou puits qui les fournissent a été officiellement autorisée et soumise au contrôle de l'administration et que si leur mode de captage a été approuvé.

Si cette utilisation a lieu sur place elle ne pourra avoir lieu que dans un établissement dont l'implantation, les plans, la construction, les aménagements et l'équipement auront été approuvés par le directeur de la production industrielle et des mines et par le directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec les délégués de Notre Grand Vizir aux travaux publics, à la production industrielle et aux mines et à la santé publique.

Si cette utilisation a lieu en dehors du point d'émergence de la source, elle ne pourra avoir lieu que si l'eau minérale a été transportée dans des récipients dont la nature, le mode de remplissage et de conditionnement ont été approuvés par le directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec le délégué de Notre Grand Vizir à la santé publique.

L'arrêté d'application prévu à l'article 9 ci-après déterminera notamment les cas dans lesquels l'autorisation d'exploitation pourra être suspendue ou retirée ; le retrait de cette autorisation entraînera de plein droit celle accordée par application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) par le directeur des travaux publics.

ART. 4. — Ne peuvent porter le nom d'eau minérale ou d'eau minéralisée les eaux, quelle que soit leur origine, auxquelles sont ajoutées extemporanément des principes médicamenteux.

ART. 5. — Ne peuvent porter le nom d'eau minérale les eaux dites « de source » ou « de table » auxquelles leur composition naturelle ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique. Toutefois elles ne peuvent être mises en vente et vendues que si elles sont officiellement autorisées et soumises au contrôle de l'administration et que si leur mode de captage et d'embouteillage a été approuvé.

ART. 6. — Constitue un délit au sens du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et est puni des peines prévues par ce dahir :

1° Le fait de mettre en vente ou de vendre sous le nom d'eau minérale naturelle, d'eau minérale gazeuse ou gazéifiée, d'eau « de table » ou d'eau « de source » une eau dont la mise en vente et la vente ne sont pas officiellement autorisées ;

2° Le fait de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses une eau gazéifiée artificiellement ou dont la teneur en gaz a été renforcée, si cette addition ou ce renforcement n'est pas autorisé et mentionné expres-

sément sur toutes les formes de conditionnement mises à la disposition du public ;

3° Le fait de mettre en vente ou de vendre sciemment sous plusieurs dénominations une seule et même eau ;

4° Le fait de mettre en vente ou de vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas l'origine indiquée ;

5° Le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent ;

6° Le fait de vendre une eau non exempte de germes pathogènes ;

7° Le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants.

ART. 7. — Les eaux minérales importées ne peuvent être introduites, mises en vente et vendues dans la zone française de Notre Empire qu'après autorisation du directeur de la santé publique et de la famille délivrée après examen concerté avec le délégué de Notre Grand Vizir à la santé publique.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir concernant les eaux minérales, de source ou de table et notamment celles contenues dans l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352).

ART. 9. — Un arrêté de Notre Grand Vizir ou de l'autorité à laquelle il aura subdélégué ses pouvoirs fixera les modalités d'application du présent dahir et notamment les conditions d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table » originaires de la zone française de Notre Empire.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés prévus à l'article précédent sont applicables aux exploitations existantes.

Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, pris après examen concerté après le délégué de Notre Grand Vizir à la santé publique, fixera les modalités d'application du présent article.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

**Dahir du 30 juin 1951 (28 ramadan 1370)
relatif à la composition du conseil supérieur de l'assistance.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entr'aide, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre Grand Vizir est nommé membre du conseil supérieur de l'assistance.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1370 (30 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) portant ratification des conventions passées les 21 juin 1949 et 12 mars 1951 entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de deux emprunts de 10.250 et 13.700 millions de francs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les conventions passées les 21 juin 1949 et 12 mars 1951 entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de deux emprunts de 10.250 et 13.700 millions de francs contractés par le Trésor chérifien pour la couverture de dépenses d'équipement économique au titre des exercices 1949 et 1950.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 décembre 1949 (2 rebia I 1369) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ou parties de végétaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2 et 7 de l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Les personnes qui pratiquent ou se proposent de pratiquer la production de plantes ou parties de plantes soumises par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, au contrôle prévu au dahir du 24 décembre 1949 (2 rebia I 1369), doivent en faire chaque année la déclaration au chef des services agricoles régionaux dans les délais fixés par lesdits arrêtés. »

« **Article 2.** — La déclaration visée à l'article premier ci-dessus devra indiquer :

- « Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'exploitant ;
- « L'adresse ou la situation de l'exploitation ;

« Les espèces, variétés ou clones auxquels appartiennent les plants dont la production est envisagée, ainsi que les espèces, variétés ou clones auxquels appartiennent leurs porte-greffes. »

« **Article 7.** — Les agents de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, habilités à exercer le contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation »

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 juillet 1951 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 février 1950 portant règlement de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces de rosacées fruitières.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 24 décembre 1949 établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ou parties de végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950, modifié par l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 février 1950 portant règlement de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces de rosacées fruitières, est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« **Article 2 bis.** — Les personnes qui pratiquent ou se proposent de pratiquer la production de plants des espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus, doivent en faire la déclaration au chef des services agricoles régionaux, chaque année au plus tard avant le 1^{er} août. »

Rabat, le 19 juillet 1951.

Pour le directeur
de l'agriculture, du commerce et des forêts,
Le directeur adjoint,
FÉLICI.

Arrêté résidentiel du 21 juillet 1951
étendant au warrantage des produits de la récolte 1951
les dispositions du dahir du 7 juillet 1942.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1951.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 21 juillet 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 21 juillet 1951 fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1951 relatif au wafrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1951 ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1951. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1951-1952.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	2.400 fr.
Pour le blé dur	2.400
Pour l'orge, l'avoine et le millet	1.600
Pour le maïs et le sorgho	1.800
Pour l'alpiste et coriandre	2.000
Pour les fèves	2.100
Pour les pois ronds verts	2.400
Pour les pois chiches	2.800
Pour les lentilles Maroc	2.000
Pour les lentilles blondes au-dessus de 24 et vertes	2.200
Pour le lin	6.000
Pour le tournesol	2.800
Pour le sésame et colza	3.200
Pour le carthame	2.000
Pour l'arachide	3.600
Pour la moutarde blanche	2.000
Pour les haricots	4.000
Pour le riz (Paddy)	3.500

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1951.

E. LAMY.

Arrêté résidentiel du 25 juillet 1951
modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942
réglementant l'aide aux familles françaises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises et notamment son titre quatrième ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française, en date du 28 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du titre quatrième de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1951.

Rabat, le 25 juillet 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française, du 28 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942 est modifié comme suit :

« Article 2. —

« 3° Ne pas disposer de ressources globales annuelles supérieures à 360.000 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté pourront être invoquées par les personnes mariées à une date postérieure au 30 juin 1951.

Rabat, le 25 juillet 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951
réglementant le survol de la région du Haut-Guir.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 sur la navigation aérienne et notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit pour des motifs d'ordre militaire le survol de la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Droite joignant Taouz à El-Hadjoui ;
- Droite joignant El-Hadjoui au point 32° 00' de latitude nord et 01° 30' de longitude ouest ;
- Droite joignant Taouz au point 29° 30' de latitude nord et 03° 16' de longitude ouest ;
- Frontière algéro-marocaine entre les deux dernières droites.

ART. 2. — Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes pourront être accordées par le général commandant de l'air au Maroc ou par ses représentants, sur les aérodromes douaniers ; elles pourront être subordonnées à toutes les conditions jugées nécessaires, notamment délai d'attente, obligation de prise de contact avec des tours de contrôle, changement d'itinéraire ou d'altitude, etc.

ART. 3. — Le général commandant de l'air au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1951 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 novembre 1934 portant réglementation de l'immigration en zone française du Maroc et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 21 février 1951 modifiant et complétant le dahir susvisé du 15 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par celui du 14 septembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1934 est modifié comme suit :

« Article premier. — La commission consultative chargée d'examiner les demandes formées par des immigrants en vue d'être autorisés à venir pratiquer en zone française du Maroc la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste, de sage-femme, d'herboriste, de vétérinaire ou de toute autre profession paramédicale, est constituée comme il est indiqué ci-après :

- « Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant, président ;
- « Le directeur de l'intérieur ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le directeur du travail et des questions sociales ;
- « Le directeur du cabinet civil,
- « ou leurs représentants ;
- « Le chef du service de l'administration générale ;
- « Un fonctionnaire de l'administration générale, secrétaire ;
- « Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des médecins ;
- « Un représentant du conseil supérieur de la pharmacie. »

ART. 2. — L'autorisation prévue par l'article 3 du dahir du 21 février 1951 modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien est délivrée par le secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 21 juin 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juillet 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 prescrivant que les dispositions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique seront fixées par un arrêté du directeur général des travaux publics ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 13 avril 1935 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juillet 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les distributions d'énergie électrique sont soumises aux dispositions techniques de l'arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, des travaux publics, des transports et du tourisme, et des postes, télégraphes et téléphones de France en date du 30 avril 1951.

ART. 2. — Les attributions dévolues dans l'arrêté ministériel précité au ministre de l'industrie et du commerce et au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont exercées au Maroc, par le directeur des travaux publics.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du directeur général des travaux publics du 13 avril 1935, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1935, est abrogé.

Rabat, le 23 juillet 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 26 mai 1951 fixant les limites des services régionaux des mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 novembre 1941 portant fixation de subdivisions minières ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1945 modifiant l'arrêté susvisé du 17 novembre 1941 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone française de l'Empire chérifien est divisée, pour le contrôle des exploitations minières, en quatre services régionaux des mines définis ainsi qu'il suit :

1° Service régional de Casablanca (siège à Casablanca) :

a) Région de Casablanca ;

b) La partie de la région de Rabat située au sud de la ligne : route n° 202 de Temara à Sidi-Yahya, route n° 208 de Sidi-Yahya à

Sidi-Bettache, route n° 106 de Sidi-Bettache à Marchand, route principale n° 22 de Marchand à Christian, piste de Christian à Moulay-Bouazza ;

c) La partie de la région de Marrakech située au nord de la ligne : route principale n° 12 de Safi à Chemaïa, une ligne droite de Chemaïa à El-Kelâa-des-Srarhna, route principale n° 24 d'El-Kelâa-des-Srarhna à Imdahane ;

2° Service régional de Meknès (siège provisoire à Rabat, se fixera à Meknès) :

a) Région de Meknès ;

b) La région de Rabat dans sa partie située au nord de la ligne : route n° 202 de Temara à Sidi-Yahya, route n° 208 de Sidi-Yahya à Sidi-Bettache, route n° 106 de Sidi-Bettache à Marchand, route principale n° 22 de Marchand à Christian, piste de Christian à Moulay-Bouazza ;

c) La région de Fès, à l'exclusion des annexes de Saka, Guercif, Outat-Oulad-el-Haj, Berkine, Missouri et du poste des Oulad-Ali ;

3° Service régional de Marrakech (siège à Marrakech) :

a) La partie de la région de Marrakech située au sud de la ligne : route principale n° 12 de Safi à Chemaïa, une ligne droite de Chemaïa à El-Kelâa-des-Srarhna, route principale n° 24 d'El-Kelâa-des-Srarhna à Imdahane ;

b) Région d'Agadir ;

4° Service régional d'Oujda (siège à Oujda) :

a) Région d'Oujda ;

b) Annexes de Saka, Guercif, Outat-Oulad-el-Haj, Berkine, Missouri et poste des Oulad-Ali.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 novembre 1941 et l'arrêté précité du directeur des travaux publics du 11 octobre 1945 sont abrogés.

ART. 3. — L'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1951.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1951 fixant, pour l'année budgétaire 1951, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, et les textes qui l'ont complété ou modifié, fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées en dédommagement des frais de douane et de transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, et les textes qui l'ont complété ou modifié, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Toute demande d'approbation devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes, ayant obtenu cette approbation, devront adresser leur demande de prime au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), dès que l'importation sera effectuée et au plus tard le 30 décembre 1951, en l'accompagnant de la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire.

Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire indiquera l'organisme pour le compte duquel il aura été procédé au dédouanement.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1951, dans la limite des crédits inscrits au budget à 20 % *ad valorem*.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due, pour chaque animal, que jusqu'à concurrence d'une valeur de 200.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, 150.000 francs pour les animaux de race bovine, 40.000 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 juillet 1951 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1951 réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, et notamment l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Seront considérés comme pratiquement débarrassés des graines avariées, des graines brisées et des matières étrangères, aux termes de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1951, les cafés dont le triage donnera les résultats ci-dessous :

1° Pierres, débris de bois ou de coques, autres grains (maïs, etc.) : au maximum 1 gramme pour 100 grammes de la marchandise présentée ;

2° Fèves noires, cerises entièrement pourvues de leur coque, fèves revêtues de parches ou toutes fèves présentant partiellement une couleur noire avec traces de moisissure ou de pourriture : au maximum 3 grammes pour 100 grammes de la marchandise présentée ;

3° Brisures, graines avortées, graines piquées et fèves ayant une couleur nettement différente de l'ensemble des bonnes graines de l'échantillon : au maximum 5 grammes pour 100 grammes de la marchandise présentée.

En outre, le café devra être exempt de matières étrangères ou de graines moisies ou pourries, susceptibles de donner au produit un mauvais goût.

Rabat, le 16 juillet 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 juillet 1951 relatif au contrôle technique à la production, au conditionnement et à l'exportation des huiles végétales.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 25 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947, 8 février 1949, 5 avril 1949 et 19 juin 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 18 mars 1938 relatif au contrôle technique des huiles d'olives et des huiles et graisses végétales à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrèage des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, modifié par l'arrêté viziriel du 28 novembre 1950 ;

Après avis de la commission technique des oléagineux, graisses et huiles végétales de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, émis au cours de sa réunion du 13 février 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — DÉCLARATIONS A SOUSCRIRE, AGRÉAGE DE L'USINE, NORMES D'HYGIÈNE. — Toute personne se livrant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage ou à l'exportation des huiles végétales, est soumise :

1° Aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1948 relatif à l'agrèage des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

2° Aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — CERTIFICATS D'INSPECTION. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des huiles végétales doivent constater que les produits contrôlés répondent aux conditions imposées par le présent arrêté. faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est fixée, pour les produits visés au présent arrêté, à vingt jours.

ART. 3. — CONTRÔLE DE LA QUALITÉ. — Pour chaque expédition, l'exportateur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, huit jours au moins avant la date prévue pour l'exportation, une demande précisant :

- 1° Le nom ou la marque de l'acheteur ;
- 2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;
- 3° La nature de la marchandise ;
- 4° La quantité à expédier ;
- 5° Le détail des contenants (nature, nombre et contenance des fûts, estagnons, caisses de bouteilles, etc.) ;
- 6° La date approximative de l'expédition ;
- 7° Le port ou le poste frontière de sortie.

Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifient l'exactitude de la demande d'exportation et prélèvent les échantillons nécessaires. Ils plombent les récipients ou emballages constituant le lot destiné à l'exportation, si celui-ci n'est pas entreposé dans une enceinte douanière.

Les échantillons prélevés font l'objet d'une analyse et, s'il s'agit d'huiles végétales alimentaires, sont soumis à la commission de dégustation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 4. — DÉNOMINATIONS DES HUILES VÉGÉTALES. — Une huile peut être qualifiée :

« Naturelle », si elle a été extraite uniquement par des procédés mécaniques de fruits ou graines d'une même espèce botanique et en bon état de conservation, sans rancissement ni moisissures, si

elle a été bien clarifiée, mais seulement par des moyens mécaniques, et si elle n'a été ni raffinée, ni blanchie ou neutralisée par des moyens chimiques ;

« Raffinée », si elle a subi un traitement chimique et physique destiné à éliminer certaines défauts ou imperfections, que l'huile provienne de fruits ou de graines d'une même espèce botanique, ou d'un mélange d'huiles extraites de fruits ou de graines d'espèces botaniques différentes ;

« De coupage », si elle a été obtenue par l'addition à une huile naturelle d'une huile raffinée, ces huiles provenant l'une et l'autre de fruits ou de graines d'une même espèce botanique ;

« De mélange », si elle a été obtenue par le mélange d'huiles naturelles, d'huiles de coupage ou d'huiles raffinées provenant de fruits ou de graines d'espèces botaniques différentes.

Ont seules droit à l'appellation « pure » les huiles naturelles, les huiles raffinées et les huiles de coupage obtenues à partir de fruits ou de graines d'une même espèce botanique.

L'emploi de noms de fruits ou de graines dans la désignation d'une huile n'est autorisé que si cette huile provient exclusivement de fruits ou graines indiqués.

ART. 5. — CLASSEMENT QUALITATIF DES HUILES VÉGÉTALES ALIMENTAIRES. — Les huiles végétales alimentaires présentées à l'exportation doivent avoir un degré d'acidité, exprimé en grammes d'acide oléique pour 100 grammes d'huile, au plus égal à 2, ce chiffre étant porté à 3 pour les seules huiles naturelles d'olive et ramené à 0,5, pour les huiles raffinées.

Selon leur degré d'acidité les huiles alimentaires présentées à l'exportation doivent être désignées suivant le cas sous l'une des appellations suivantes (toutefois la désignation de qualité peut être faite selon les règles admises dans les pays destinataires) :

I. — *Huiles dont la dénomination fait connaître le fruit ou la graine dont elles proviennent :*

a) Huiles naturelles :

- « Vierge extra », si l'acidité est au plus égale à 0 gr. 7 ;
- « Vierge première qualité », si l'acidité est au plus égale à 1 gr. ;
- « Vierge deuxième qualité », si l'acidité est au plus égale à 1 gr. 5 ;
- « Bouchables », si l'acidité est au plus égale à 2 gr. ;
- « Courantes » (d'olive seulement), si l'acidité est au plus égale à 3 gr. ;

b) Huiles de coupage :

- « Extra-fine », si l'acidité est au plus égale à 0 gr. 7 ;
- « Surfine », si l'acidité est au plus égale à 1 gr. ;
- « Fine », si l'acidité est au plus égale à 2 gr. ;

II. — *Huiles de mélange et huiles sans désignation du fruit ou de la graine dont elles proviennent :*

- « Surchoix » ou « de table », si l'acidité est au plus égale à 0 gr. 7 ;
- « Premier choix » ou « comestible », si l'acidité est au plus égale à 1 gr. ;
- « Deuxième choix » ou « comestible », si l'acidité est au plus égale à 2 gr. ;

Pour chaque qualité, il est admis pour l'acidité une tolérance de 10 % dans les taux maxima prévus au présent article.

Les huiles dont l'acidité est inférieure à 1 doivent être de goût et de limpidité parfaitement irréprochables. Un goût ou une limpidité légèrement défectueux entraîne le déclassement de l'huile dans une qualité inférieure, quel que soit son degré d'acidité et selon l'importance des défauts constatés. Un goût ou une limpidité nettement défectueux entraîne l'interdiction d'exportation de l'huile comme huile alimentaire.

Les huiles raffinées dont l'acidité est inférieure à 0 gr. 1 peuvent être qualifiées de « neutres ».

ART. 6. — COMMISSION DE DÉGUSTATION DES HUILES VÉGÉTALES ALIMENTAIRES. — Les huiles végétales alimentaires présentées à l'exportation doivent être soumises à l'examen préalable d'une commission de dégustation habilitée à apprécier leurs qualités organoleptiques.

Cette commission est composée du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, président, ou de son délégué, et de deux experts en huiles choisis par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sur une liste de six experts proposés par la commission technique des oléagineux, graisses et huiles végétales.

La commission de dégustation se réunit sur convocation du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pour examiner les échantillons d'huile destinée à l'exportation ; ces échantillons sont présentés à l'expertise de façon anonyme.

ART. 7. — QUALITÉ DES HUILES VÉGÉTALES NON ALIMENTAIRES. — Les huiles végétales non alimentaires présentées à l'exportation doivent être de qualité loyale et marchande. Elles doivent en outre être « pure » au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, à moins d'être exportées en tant qu'huiles de savonnerie.

ART. 8. — EMBALLAGES. — Les récipients et emballages utilisés pour l'exportation des huiles végétales doivent être propres et exempts d'odeurs susceptibles de communiquer un mauvais goût à l'huile qu'ils contiennent. Ils ne doivent présenter aucun défaut susceptible d'entraîner l'altération de l'huile.

ART. 9. — MARQUAGE DES EMBALLAGES. — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, les emballages contenant des huiles végétales doivent porter d'une manière indélébile, en caractères d'une dimension en rapport avec l'importance de l'emballage, les indications suivantes, soit en français, soit dans la langue du pays importateur, soit dans les deux langues à la fois, et selon les conditions qui seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :

- 1° La marque du fabricant telle qu'elle est déposée à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- 2° La nature du produit ;
- 3° Le poids net ;
- 4° La mention « Produit du Maroc français » ou « Maroc français » ;
- 5° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- 6° La marque nationale chérifienne, s'il y a lieu ; seules pouvant bénéficier de l'apposition de la marque nationale chérifienne les huiles dont l'acidité est au plus égale à 1,5 gr.

L'appellation « huile d'olive » ne peut être donnée qu'au produit extrait par pression du fruit de l'olivier.

La nature du produit doit comporter, pour les huiles alimentaires, outre le classement qualitatif, la mention :

Soit du fruit ou de la graine dont provient l'huile :

Exemple : « Huile d'olive vierge extra »,

Soit, s'il n'est pas fait mention des fruits ou des graines dont provient l'huile, de l'une des indications « huile de table » ou « huile comestible » suivant que l'acidité de l'huile est au plus égale à 0 gr. 7 ou au plus égale à 2 gr. ; ces appellations peuvent cependant être accompagnées de l'indication d'un ou plusieurs éléments constituant le mélange, mais à la condition que cette mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entrent dans le mélange, et que cette mention soit portée en caractères uniformes.

L'emploi de toute indication, de tout signe, figure ou dessin, de toute appellation ou marque commerciale susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, la qualité, la composition et l'origine d'une huile alimentaire, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

La nature du produit doit comporter, pour les huiles non alimentaires en provenance des olives, l'une des mentions suivantes :

« Lampante », si l'huile a été extraite par pression et présente une acidité supérieure à 3 gr. ;

« De grignons d'olives », si l'huile a été extraite par solvant.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 11. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 18 mars 1938 relatif au contrôle technique des huiles d'olive et des huiles et graisses végétales à l'exportation, est abrogé.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1951.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951, page 908.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc ».

ART. 2. — § IV. — Ristournes :

Au lieu de :

« Abonnés dont la consommation dans l'année grégorienne :

« Est comprise entre 3.000.000 et 10.000.000 kwh .. 2 francs » ;

Lire :

« Abonnés dont la consommation dans l'année grégorienne :

« Est comprise entre 3.000.000 et 10.000.000 kwh .. 1 fr. 85

« Est supérieure à 10.000.000 kwh 2 francs. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370)
portant approbation du budget spécial de la région de Rabat
(exercice 1951).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Rabat est fixé, pour l'exercice 1951, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Budget spécial de la région de Rabat (exercice 1951).

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	93.379.200
Art. 4. — Produit des péages	20.000
Art. 8. — Recettes accidentelles	20.000
Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie	25.000
Art. 10. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	66.000.000
Art. 11. — Versement du budget général (3 ^e partie, art. 38) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..	5.000.000
TOTAL des recettes	164.444.200

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	3.200.000
Art. 3. — Dépenses occasionnelles	300.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	100.000
Art. 9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	140.000
Art. 10. — Entretien et aménagement des immeubles.	30.000
Art. 11. — Véhicules administratifs	5.400.000
Art. 12. — Travaux d'études	10.000
Art. 13. — Assurances	360.000
Art. 14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	3.170.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	43.320.000
Art. 18. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	66.000.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	21.750.000
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	1.500.000
Art. 30. — Remises de sommes indûment perçues ..	30.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 34. — Subvention au budget du pachalik de Rabat.	300.000
Art. 35. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités.	5.000.000

TOTAL des dépenses 150.610.000

RÉCAPITULATION.

TOTAL des recettes	164.444.200
TOTAL des dépenses	150.610.000
Excédent de recettes.....	13.834.200

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;
Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Yhouda Attar, rabbin-jugulateur, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Fès.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) portant radiation d'un notaire israélite (soffer) à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;
Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Salomon Haïm Derhy est radié de la liste des notaires israélites autorisés à exercer à Safi.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Entifa (annexe de Tanant).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 15 mai 1951 tendant à fixer au 16 octobre 1951 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « Bou Addès » (700 ha. environ) ;

B. — « Ichâa Bou Azzir » (70 ha. environ) ;

C. — « Ichâa Tajgagalt » (37 ha. environ),

situés sur le territoire de la tribu Entifa (annexe de Tanant),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejab 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. — « Bou Addès » (700 ha. environ) ;
- B. — « Ichâa Bou Azzir » (70 ha. environ) ;
- C. — « Ichâa Tajgagalt » (37 ha. environ),

situés sur le territoire de la tribu Entifa (annexe de Tannant).

La commission de délimitation se réunira à l'effet de procéder aux opérations le 16 octobre 1951, à 10 heures, au sud de l'immeuble « Bou Addès », à l'embranchement de la piste de Mazouz avec la route principale n° 24.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) autorisant le comité de la communauté israélite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 joumada I 1364) relatif à la réorganisation des comités des communautés israélites marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) réglant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) autorisant le comité de la communauté israélite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse le quart de leurs revenus ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) autorisant le comité de la communauté israélite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse le quart de leurs revenus, est modifié comme suit :

« Article unique. — Le comité de la communauté israélite de Casablanca est autorisé à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse de bienfaisance quinze pour cent (15 %) de leurs revenus bruts. »

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) prorogeant les effets de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) créant une servitude d'alignement sur un immeuble sis rue de la Marine, quartier Ancienne-Médina, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) créant une servitude d'alignement sur un immeuble sis rue de la Marine, quartier Ancienne-Médina, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux, du 12 février au 13 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés pour une nouvelle période de vingt ans les effets de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) créant une servitude d'alignement sur un immeuble sis rue de la Marine, quartier Ancienne-Médina, à Casablanca, tels qu'ils résultent du plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1370 (25 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Youssef (circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de motoculture des Oulad-Youssef ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Youssef (circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna), dont le siège social est à El-Kelâa-des-Srarhna.

Rabat, le 23 juillet 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 30 mai 1949 approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1921 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1946 déclarant d'utilité publique la construction par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la direction de la sécurité publique, rue de Sâfi, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Vu la délibération de la commission municipale, en sa séance plénière du 23 février 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1949 approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous ;

Attendu que les superficies indiquées dans l'arrêté du 30 mai 1949 ne concordent pas avec celles constatées lors du levé exécuté sur place ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté susvisé du 30 mai 1949 approuvant la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant l'échange immobilier sans soulte ci-après entre l'Etat chérifien, la ville de Casablanca et l'administration des Habous :

« 1° La ville de Casablanca cède à l'administration des Habous une parcelle de terrain d'une superficie de soixante et onze mètres carrés vingt-cinq (71 mq. 25) environ, sise à l'angle de la rue Ibnou-Lanbari et d'une rue non dénommée, au quartier de la « Nouvelle-Médina, à distraire de la propriété dite « Ville nouvelle indigène communale II », titre foncier n° 8443 C., et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

« 2° L'Etat chérifien cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-sept mètres carrés cinquante (47 mq. 50) environ, à distraire de la propriété dite « Johanna », titre foncier n° 10920 C., sise rue de Floarec, au quartier Ben-M'Sik, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté. »

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale, au cours des séances des 21, 24 et 27 février 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier suivant entre la municipalité de Fès et M. Jacob-H. Cohen, céréaliste à Fès :

1° M. Jacob-H. Cohen cède à la ville de Fès :

Le lot de terrain n° 15 du grand secteur industriel, d'une contenance de deux mille deux cent neuf mètres carrés (2.209 mq.) environ, figuré en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Fès cède à M. Jacob-H. Cohen :

Le lot de terrain n° 66 du même secteur, d'une contenance de deux mille deux cent neuf mètres carrés (2.209 mq.), figuré en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent échange sera effectué sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'Etat chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de ses séances des 21, 24 et 27 février 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte tel qu'il est défini ci-dessous :

1° La ville de Fès cède à l'Etat chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille neuf cents mètres carrés (7.900 mq.) environ, sise route de Meknès, en face des Entrepôts frigorifiques, titre foncier n° 2762 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'Etat chérifien cède à la ville de Fès deux parcelles de terrain d'une superficie totale de trois mille six cent cinquante mètres carrés (3.650 mq.) environ, sises sur la rive ouest de la rue de Bretagne, I.D. n° 2541 F.-U., telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 6 au 16 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mohamed ben Souissi, demeurant à Casablanca, cité d'Aïn-Chock, rue 67, maison n° 6.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Mohamed ben Souissi, demeurant à Casablanca, cité d'Aïn-Chock, rue 67, maison n° 6, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 2,50 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Hard Bel Habti », non titrée, sise au P.K. 11 de la route n° 108.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Eléna Balestrini-Nordland, colon à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Eléna Balestrini-Nordland, colon à Berrechid, est autorisée à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 2,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Eléna », sise en bordure de la route n° 13, au P.K. 2 + 500, R.I. n° 1593.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 13 août au 15 septembre 1951, dans l'annexe de contrôle civil de Tleta-des-Beni-Oulid, à Tleta-des-Beni-Oulid, sur le projet de prise d'eau par gravité sur l'oued Bou-Adel d'un débit continu de 250 l.-s., pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de l'Huilerie coopérative de Bou-Adel, propriétaire à Tleta-des-Beni-Oulid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Tleta-des-Beni-Oulid, à Tleta-des-Beni-Oulid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : l'Huilerie coopérative de Bou-Adel, propriétaire à Tleta-des-Beni-Oulid, est autorisée à prélever par gravité sur l'oued Bou-Adel un débit continu de 250 l.-s., pour l'installation d'un moulin à mouture.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1951, dans le cercle de Khemissèt, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Chérif ben Mohamed ben Ali, propriétaire à Ouljèt-es-Soltane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Khemissèt, à Khemissèt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Chérif ben Mohamed ben Ali, propriétaire à Ouljèt-es-Soltane, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth un débit continu de 3,6 l.-s., pour l'irrigation de la propriété non immatriculée, sise à Ouljèt-es-Soltane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête est ouverte du 27 août au 6 septembre 1951, dans le cercle des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Viollet Lucien, colon à Sidi-Boutarga.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Zemmour, à Khemissèt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Viollet Lucien, colon à Sidi-Boutarga, est autorisé à prélever par pompage dans trois puits un débit continu de 15 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dont l'une est dite « Sidi Bouterga », titre foncier n° 12615 R., et l'autre non immatriculée, sises à Sidi-Boutarga.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Brotons Victor, colon au P.K. 12, ancienne piste d'Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Brotons Victor, colon au P.K. 12, ancienne piste d'Azemmour, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 3,50 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Charles I », titre foncier n° 12559 C., « Charles II », titre foncier n° 33397 C., « Mohamed ben Mohamed ben Dehane », titre foncier n° 21133 C., et « El Oulja », titre foncier n° 27299 C., sises au P.K. 12, ancienne piste d'Azemmour.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 27 août au 6 septembre 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Benzra I., colon, demeurant 71, rue de Soissons, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Benzra I., colon, demeurant 71, rue de Soissons, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits, un débit continu de 7,15 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Feddan Lahouachema », titre foncier n° 12430 C., sise au P.K. 15,700 de la route de Casablanca à Mazagan, et R.I. n° 22029 C.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 27 août au 6 septembre 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Sicard Jean, colon à Sidi-Abderrahmann.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Sicard Jean, colon à Sidi-Abderrahmann, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 2,7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Morjani », titre foncier n° 14225 C., sise à Sidi-Abderrahmann.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 27 août au 27 septembre 1951, dans l'annexe de Tiflet, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de M. Ducamp Emmanuel, colon à Tiflet.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Tiflet.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Ducamp Emmanuel, colon à Tiflet, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Tiflet un débit continu de 0,34 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Rhoda », sise à Tiflet, R.I. n° 18839 R.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits artésien, au profit des Ait Ayache et Sejaa, propriétaires à Bir-Fenideq.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : les Ait Ayache et Sejaa, propriétaires à Bir-Fenideq, sont autorisés à prélever par pompage dans un puits artésien un débit continu de 13 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Vallon de Bir-Fenideq », non immatriculée, sise à Bir-Fenideq.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 août 1951, dans l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, à Martimprey-du-Kiss, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Oukili Haj Kaddour, propriétaire à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, à Martimprey-du-Kiss.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Oukili Haj Kaddour, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Mestours », non immatriculée, sise à Berkane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mallé Marie-Pierre, colon à Haj-Kaddour.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Mallé Marie-Pierre, colon à Haj-Kaddour, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « La Piana », titre foncier n° 4897 K., sise à Haj-Kaddour.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Albano Raymond, colon à l'Oasis.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Albano Raymond, colon à l'Oasis, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 3,65 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme Bellevue », titre foncier n° 6533 C., sise à l'Oasis.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Hadj Mohamed Louazzani ben Hadj Smaïne, propriétaire à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : Si Hadj Mohamed Louazzani ben Hadj Smaïne, propriétaire à Berrechid, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 7,20 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ard el Aarsal », titre foncier n° 18032 C., sise à Berrechid.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Dupont Georges, demeurant 4, rue Nationale, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Dupont Georges est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 3,80 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Boutouil et Hamri », titre foncier n° 8042 C., sise au P.K. 7+200 de la piste n° 1029.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines
du 30 mai 1951
autorisant l'Entreprise Fougerolle à établir un dépôt d'explosifs.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 8 mars 1951 de l'Entreprise Fougerolle pour travaux publics, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs au lieu dit « Oued-Akrèch », sur le territoire du contrôle civil de Salé-banlieue ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 1^{er} au 30 avril 1951, par les soins du contrôleur civil de Salé-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Fougerolle pour travaux publics, faisant élection de domicile quai Léon-Petit, à Rabat, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à l'Oued-Akrèch, territoire du contrôle civil de Salé-banlieue, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté, ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 12 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par un conduit d'aéragage s'ouvrant dans la chambre même, situé en couronne de la galerie d'accès, et terminé par une cheminée s'élevant à 3 mètres au-dessus du sol.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elle ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.500 kilos d'explosifs nitratés.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — L'Entreprise Fougerolle devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, l'Entreprise Fougerolle se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — L'Entreprise Fougerolle sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ;

elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 30 mai 1951.

A. POMMERIE.

Service postal à Moulay-Idriss-Arhhbal et Arhhbalou.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 10 et 13 juillet 1951 ont été créées à compter du 1^{er} août 1951 :

1° Une agence postale de 2^e catégorie à Moulay-Idriss-Arhhbal (région de Rabat), participant aux services postal et des mandats ;

2° Un poste de correspondant postal à Arhhbalou (région de Marrakech).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les fonctionnaires marocains appartenant aux cadres secondaires seront affectés à la sortie de l'école à l'un des emplois du cadre principal auxquels ils peuvent prétendre. Ils seront nommés dans leur nouveau cadre au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient

« dans leur ancienne situation. S'ils sont nommés à traitement égal, ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon dans la limite de vingt-quatre mois. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1950.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, le cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette du cadre des régies municipales est régi par les dispositions suivantes.

ART. 2. — ~~Pourront seuls être nommés agents de constatation et d'assiette~~ du cadre des régies municipales, après avoir subi avec succès les épreuves du concours prévu pour leur catégorie :

1° (Concours externe.) Les candidats citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou sujets marocains, âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré, ou d'un diplôme équivalent.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

Etre reconnus aptes à servir au Maroc et à y exercer un service essentiellement actif. Les candidats doivent en outre, avant leur prise de fonctions, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

2° (Concours interne.) Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, les agents titulaires, auxiliaires et temporaires des régies municipales, âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs dans les régies municipales.

L'autorisation de prendre part à ces concours est accordée par le directeur de l'intérieur.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les programmes des concours prévus à l'article précédent sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 5. — Les candidats reçus à l'un ou l'autre des deux concours visés ci-dessus sont nommés à l'échelon de début.

Ils sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ou supérieur à dix-huit mois et à l'issue duquel ils sont titularisés après avis de la commission d'avancement.

Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les stagiaires dont la manière de servir est jugée insuffisante peuvent soit être licenciés ou, s'ils appartiennent déjà à l'administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début, calculée comme il est indiqué au présent article, est diminuée de la durée du stage complémentaire.

L'agent, reversé dans son cadre d'origine, est réclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait pas cessé d'appartenir audit cadre.

ART. 6. — Les avancements d'échelon des agents principaux et agents de constatation et d'assiette sont accordés dans les conditions suivantes :

Agents principaux : rythme d'avancement 30 mois - 54 mois (échelons) ;

Agents (échelons et promotion d'agent à agent principal) : rythme d'avancement 24 mois - 48 mois.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1948.

ART. 7. — Les règles prévues en matière disciplinaire par l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), sont applicables aux agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

ART. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent arrêté, à l'occasion des trois premiers concours internes qui seront ouverts après la publication du présent texte, les agents titulaires, auxiliaires et temporaires, justifiant de plus de six mois de services effectifs dans les régies municipales, pourront, sans condition d'âge, se présenter à ces concours et être nommés agents de constatation et d'assiette dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont abrogées, notamment le deuxième alinéa du paragraphe d) de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du paragraphe e) de l'article 2 de l'arrêté cité à l'alinéa ci-dessus, visant la création du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales, demeurent applicables aux agents appartenant aux cadres qui y sont visés, nommés antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 17 juillet 1951 complétant l'arrêté directorial du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites du service des perceptions et recettes municipales.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 juin 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté directorial précité du 19 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. — (2° alinéa) Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves écrites. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites, annexé à l'arrêté susvisé du 19 juin 1950, est complété comme suit :

« § II. — Notions spéciales.

« a) 4° alinéa. —

« Saisies (dahir formant code de procédure civile, articles 309 à 315 et 329 à 356)

Rabat, le 17 juillet 1951.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général
des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés de l'intérim d'un arrondissement.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat ;
Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés d'assurer de façon continue, en sus de leur service normal, l'intérim d'un service d'ingénieur des ponts et chaussées ou d'ingénieur principal des travaux publics, chef d'arrondissement, peuvent recevoir, en sus du traitement de leur grade, une indemnité spéciale dont le montant ne peut dépasser 2.500 francs par mois.

L'indemnité dont il s'agit ne pourra, toutefois, être attribuée que si l'intérim a une durée supérieure à trente-cinq jours et seulement pour la période postérieure au trentième jour.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la division de l'agriculture et de l'élevage.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 novembre 1930, 4 août 1945, 3 février 1949, 24 mars 1949, 7 décembre 1949 et 24 avril 1950 fixant les traitements des personnels précités ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1951 est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Elevage.</i>	
Vétérinaire-inspecteur principal de 1 ^{re} classe, chef du service de l'élevage, comptant au moins quarante-huit mois d'ancienneté dans cette classe et en qualité de chef de ce service.	Vétérinaire-inspecteur régional de 1 ^{re} classe (indice 600) (1).

(La suite sans modification.)

(1) Avec maintien de l'ancienneté de classe.

Rabat, le 28 juillet 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1946 (20 joumada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 joumada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 mai 1947 (5 rejev 1366), l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) et l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 3^e et 4^e alinéas de l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 joumada II 1365), tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 26 mai 1947 (5 rejev 1366), 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) et 5 août 1950 (20 chaoual 1369), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« De 36.000 à 120.000 francs pour les inspecteurs, médecins et « pharmaciens ;

« De 12.000 à 36.000 francs pour les adjoints spécialistes de santé, « assistantes sociales-chefs, assistantes sociales, officiers de santé « maritime, surveillants en chef et surveillants généraux, adjoints « de santé, adjoints techniques. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naib du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et III figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TABLEAU I.
« Indemnités de connaissances spéciales.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
7° Autres Services.		
Indemnité de technicité aux agents des brigades de réserve.	1.500 francs par mois.	Attribuée sur décision du directeur de l'Office.

« TABLEAU III.
« Allocations afférentes aux opérations engageant la responsabilité personnelle des agents.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Receveurs-distributeurs, facteurs-chefs et facteurs des postes, facteurs des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (paiements des mandats, recouvrement, etc.) ou à la distribution des chargements, courriers-convoyeurs et entreposeurs.	(Sans changement.)	

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 juin 1951 l'arrêté du 27 février 1951 portant création d'emplois à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (chap. 60-I), à compter du 1^{er} juillet 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Au lieu de :

« Service de la conservation foncière.

« A compter du 1^{er} juillet 1951 :

« Service extérieur.

« Huit emplois d'interprète » ;

Lire :

« Service de la conservation foncière.

« Service extérieur.

« A compter du 1^{er} juin 1951 :

« Deux emplois d'interprète ;

« A compter du 1^{er} juillet 1951 :

« Deux emplois d'interprète ;

« A compter du 1^{er} août 1951 :

« Quatre emplois d'interprète. »

(La suite sans modification.)

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est réintégré dans le corps du contrôle civil du 1^{er} avril 1951 : M. Dutheil Jean, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon (hors cadres). (Décret du président du conseil des ministres du 26 juin 1951.)

Sont promus contrôleurs civils chefs de commandements territoriaux supérieurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1951 : MM. Bolnot Aurèle, Malpertuy Marie et Longin Jean ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Vermeil Edmond et Girardière Edmond, contrôleurs civils chefs de commandements territoriaux supérieurs, 1^{er} échelon.

(Décret du président du conseil des ministres du 2 juillet 1951.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est élevé à l'échelon exceptionnel de son grade (indice 675) du 1^{er} juin 1951 : M. Sonnier Albert, sous-directeur hors classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 29 juin 1951.)

Sont nommés :

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Ferah Driss, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Luigi Joseph, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Richard Gabriel, commis principal de 3^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Cazorla Indalacio ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Abdelkrim el Ouazzani, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Sont nommés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Villière André, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M^{lle} Carillo Paulette, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Rovillo Joseph, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé *employé public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} novembre 1947 et *4^e échelon* du 1^{er} juin 1950 : M. Iche Emile, *employé public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon*. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Sont nommés :

Employé public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Desbarat Pierre, *employé public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Employés publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Miara Elie et Breton Marcel ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Fernandez Lorenzo,

employés publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé *employé public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} mai 1947 et *5^e échelon* du 1^{er} avril 1950 : M. Corger Louis, *employé public de 2^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2021, du 20 juillet 1951, page 1161.

Sont nommés, après concours, *commis-greffiers de 4^e classe des juridictions coutumières* du 1^{er} août 1950 et reclassés à la même date :

Au lieu de :

« *Commis-greffier de 3^e classe, avec ancienneté du 16 août 1946*
M. Zihouf Ali ben Mohammed » ;

Lire :

« *Commis-greffier de 3^e classe, avec ancienneté du 16 août 1947*
M. Zihouf Ali ben Mohammed. »

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Adjoint de contrôle principal de 3^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Maurice Jean, *adjoint de contrôle principal de 4^e classe* ;

Adjoint de contrôle de 2^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Bréjon de Lavergnée Fernand, *adjoint de contrôle de 3^e classe*.
(Arrêté résidentiel du 6 juillet 1951.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} août 1951 : M. Abderrahman ben Brahim ben Hadj Habib, *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, de la municipalité de Casablanca*. (Décision du chef de la région de Casablanca du 2 juillet 1951.)

Sont reclassés :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisée) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. El Kebir ben Mohamed ben Abdallah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre ordinaire)* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (maalem marocain) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Ahmed ben Abdelkadër ben Larbi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée) du 1^{er} février 1951 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben el Maati, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisée) du 1^{er} février 1951 : M. Faraji ben Salah ben el Hadj Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre ordinaire)*.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 2 juillet 1951.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Ali ben Kebir, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon*. (Arrêté directorial du 11 juillet 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 9^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Ahmed ben el Maati, *surveillant routier journalier* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Ahmed ben Abdeslam Razzouk, *menuisier journalier* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Mohamed ben Bouazza, *jardinier journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 23 mars et 8 juin 1951.)

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Meknès :

Sapeurs, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Mohamed ben M'Barek ben Messaoud ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1944 : M. Boubekèr ben Bouazza ben el Rhazi ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sapeur, 1^{er} échelon et reclassé caporal, 5^e échelon du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 1^{er} avril 1947 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Ahmed ben Brahim ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Fès :

Caporaux, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 1^{er} juin 1947 et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Mohamed Zahri ben Lahssèn et Mohamed ben M'Bark ben Abdelkader ;

Municipalité de Rabat :

Caporal, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 1^{er} avril 1947 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Mohamed ben Abdallah ben Lahssèn ;

Du 1^{er} janvier 1947 :

Municipalité de Fès :

Sapeur, 1^{er} échelon et reclassé caporal, 5^e échelon du 1^{er} février 1947 et 4^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Allal ben Hamadi ;

Municipalité de Marrakech :

Sapeur, 1^{er} échelon et reclassé caporal, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1947 et 4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Mekki ben Abdallah ben Kaddour ;

Sapeur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 7 novembre 1943 : M. Lahoussine ben Abderrahmane ben Mohamed ;

Municipalité de Meknès :

Caporal, 5^e échelon, avec ancienneté du 15 septembre 1945, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et 3^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Abdallah ben Rahli ;

Sapeur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Salah ben Bouik ben el Maati ;

Municipalité de Rabat :

Caporal, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, 3^e échelon du 1^{er} mai 1947 et 2^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Messaoud ben Bellal ;

Sapeur, 1^{er} échelon et reclassé caporal, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1947 et 4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Belkheïr ben Belkheïr ;

Municipalité de Safi :

Sapeur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Allal ben Ahmed ;

Sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, et 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Brahim ben Hadj ben Saïd ;

Du 1^{er} juillet 1947 :

Municipalité de Fès :

Sapeur, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 10 mois 6 jours) et 2^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. M'Barek ben Mohamed ben Salah ;

Sapeur, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, reclassé sapeur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 (bonification pour services militaires et de guerre : 3 ans 6 mois 1 jour), 3^e échelon du 1^{er} novembre 1947 et 2^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Larbi ben Mohamed ;

Sapeur, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, reclassé sapeur, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonification pour services militaires et de guerre : 3 ans 4 mois 10 jours), et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Mohamed ben el Mehdi ben Lahssèn ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Municipalité de Marrakech :

Sapeur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Embark ben Abdallah ben Abderrahmane ;

Municipalité de Safi :

Sapeur, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Sellam ben Aomar ben Ahmed (Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et nommés *surveillants de prison de 6^e classe :*

Du 1^{er} mai 1951 : M. Jover Albert ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Alarcon Joseph, Canizarès Roger, Casanova Albert, Genat René et Montargès Gabriel,

surveillants de prison stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1951.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1948 et reclassé *contrôleur, 3^e échelon*, à la même date, avec ancienneté du 5 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 60 mois 26 jours) : M. Vitalis Raoul, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon.

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1948 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 4 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 12 mois 27 jours) : M. Aragon Frédéric, agent de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 7 juin 1951.)

Est promue *agent de recouvrement, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1951 : M^{lle} Chevry Françoise, agent de recouvrement, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 25 avril 1951.)

Est reclassé *agent de recouvrement, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 (bonification pour services militaires : 11 mois 4 jours), et élevé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M. Carréras Eugène, agent de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 20 juin 1951.)

Sont promus :

Brigadiers-chefs de 2^e classe des douanes du 1^{er} mai 1951 : MM. David Jean et Laporte Marcel, brigadiers de 1^{re} classe ; M. Grabet Édouard, brigadier de 2^e classe ;

Brigadiers de 2^e classe des douanes du 1^{er} mai 1951 : MM. Tomasi Pierre et Citerne Maurice, préposés-chefs de 3^e classe ; MM. Bordonado Émile, Ségura Lucien et Moreau Marceau, préposés-chefs de 4^e classe ; M. Lagors Joseph, préposé-chef de 5^e classe ; M. Bousquet René et Humbert Paul, préposés-chefs de 7^e classe ;

Préposés-chefs hors classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Bouis Charles ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Ceccaldi François-Mathieu, préposés-chefs de 1^{re} classe ;

Préposés-chefs de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} mai 1951 : M. Buéri Antoine ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Bonté Louis, préposés-chefs de 3^e classe ;

*Préposés-chefs de 3^e classe des douanes :*Du 1^{er} janvier 1951 : M. Birembaut Henri ;Du 1^{er} mars 1951 : M. Egéa Grégoire ;Du 1^{er} avril 1951 : M. Le Vourch Antoine ;Du 1^{er} juin 1951 : M. Blanchard Georges,
préposés-chefs de 4^e classe ;*Matelot-chef de 3^e classe des douanes du 1^{er} juillet 1951 :*
M. Oddos Fernand, matelot-chef de 4^e classe ;*Préposés-chefs de 4^e classe des douanes :*Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Narcjos Marius, Bona Jean-Baptiste,
Martinez Jean, Metge André, Lotte Jean et Pontens Émile ;Du 1^{er} mai 1951 : MM. Candéla Roger et Boned Antoine ;Du 1^{er} juin 1951 : MM. Mendiela Guy, Stodel Jean et Mengual
Georges ;Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Luca Louis et Barbier Francis,
préposés-chefs de 5^e classe ;*Préposés-chefs de 5^e classe des douanes :*Du 1^{er} mars 1951 : MM. Lhostis André et Marrot Kléber ;Du 1^{er} avril 1951 : M. Noé René ;Du 1^{er} mai 1951 : M. Leclout André,
préposés-chefs de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4, 17 et 18 mai 1951.)

*Sont confirmés dans leurs fonctions :*Du 1^{er} mai 1951 : MM. Jubeau Jacques et Brault Bernard, pré-
posés-chefs de 7^e classe ;Du 1^{er} juin 1951 : M. Lecoq Paul, préposé-chef de 7^e classe,
M. Bubat Baptiste, matelot-chef de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 23 mai 1951.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *gardien de 4^e classe* du
1^{er} juin 1951 : M. Kebir ben Mahjoub ben Salah (m^{le} 667), *gardien*
de 3^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 21 mai 1951.)Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 25 mai 1951 :
M. Ali ben el Mostafa ben Abdallah (m^{le} 624), *gardien* de 2^e classe
des douanes. (Arrêté directorial du 14 juin 1951.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-ingénieur de classe exceptionnelle* du 1^{er} juil-
let 1951 : M. Peltier Gustave, *sous-ingénieur hors classe* (3^e échelon).
(Arrêté directorial du 25 juin 1951.)Est nommé, à titre définitif, *adjoint technique de 3^e classe*
du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et promu
à la 2^e classe de son grade du 1^{er} avril 1950 : M. Kouadri Mohamed
el Aziz, *adjoint technique de 3^e classe* à titre provisoire. (Arrêté
directional du 3 juillet 1951.)*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.*Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1950 :*Commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 17 octobre 1946, et
reclassé *commis principal de 3^e classe* à la même date, avec la même
ancienneté : M. Jover Joseph, agent auxiliaire ; -*Conducteur de chantier de 2^e classe*, avec ancienneté du
20 décembre 1947 : M. Dott Michel, agent journalier ;*Chaouch de 3^e classe* : M. Ahmed ben Hammadi ben Ahmed,
agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 24 mars et 28 février 1951.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu *contrôleur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1951 :
M. Derache Guy, *contrôleur adjoint de 3^e classe* du service de la
conservation foncière. (Arrêté directorial du 3 juillet 1951.)Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint de 3^e classe* du
1^{er} janvier 1951, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1950, avec
ancienneté du 8 juin 1948 (bonification pour services militaires :
1 an 6 mois 23 jours), et promu *contrôleur adjoint de 2^e classe*
du 1^{er} septembre 1950 : M. Paganelli Charles, *contrôleur adjoint*
stagiaire du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial
du 29 juin 1951.)Est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (échelon
avant 3 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942,
et *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)*
(indice 230) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 13 juin 1948 :
M. Humbert Maurice, *commis principal hors classe*. (Arrêté direc-
torial du 6 juillet 1951.)Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts*
du 1^{er} mai 1951 : MM. Cha Édouard et Rabette Jean. (Arrêtés direc-
toriaux des 17 et 30 mai 1951.)Sont titularisés et nommés *gardes de 3^e classe des eaux et forêts* :Du 1^{er} février 1951 et reclassé *garde de 2^e classe* du 1^{er} janvier
1950, avec ancienneté du 9 octobre 1948 : M. Enos Georges ;Du 1^{er} février 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* du 1^{er} janvier
1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Thouret Paul ;Du 1^{er} mars 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* du 22 février 1950,
avec ancienneté du 26 septembre 1948 : M. Arnaud Bernard ;Du 1^{er} avril 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* à la même date,
avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Carmona André ;Du 1^{er} mai 1951 et reclassé *garde hors classe* du 1^{er} avril 1950,
avec ancienneté du 11 mars 1950 : M. Dubois Robert,*gardes stagiaires des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1951.)

Sont promus du 1^{er} août 1951*Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe* : M. Santoni Joachim,
brigadier de 2^e classe ;*Sous-brigadiers des eaux et forêts de 3^e classe* : MM. Saint-Paul
Louis, Saint-Félix François et Druerne Max, *sous-brigadiers de*
4^e classe ;*Garde des eaux et forêts hors classe* : M. Wicky René, *garde de*
1^{re} classe ;*Cavalier des eaux et forêts de 4^e classe* : M. Brahim ben Addi,
cavalier de 5^e classe ;*Cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe* : MM. Akka ben Haddou,
Mohamed ben M'Ahmed, Hammou ben Hassou et Hammadi ben
Tayeb, *cavaliers de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1951.)

Est promue *dame employée de 2^e classe* du 1^{er} août 1951 : M^{me} Pé-
guin Lucienne, *dame employée de 3^e classe*. (Arrêté directorial du
2 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre
1950, avec 1 an 9 mois 15 jours d'ancienneté : M. Gayraud Yves ;

Maitre de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1951 : M. Dutournier Michel ;

Institutrices de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M^{lles} Delsol Ghislaine et Siboni Pierrette ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Carrière Gilberte.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril, 26 mai et 29 juin 1951.)

Sont reclassés :

Instituteurs de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 :

Avec 3 mois 1 jour d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 1 jour) : M. Lagardère Pierre ;

Avec 2 mois 3 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 3 jours) : M. Carrère Roland, instituteurs de 6^e classe ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 6 ans 3 mois d'ancienneté (bonifications pour suppléances et stage : 6 ans 3 mois) : M. Abdelghafour Chergui ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 7 ans 1 mois d'ancienneté, et promu mouderrès de 5^e classe à la même date, avec 4 ans 1 mois d'ancienneté (bonification pour services d'auxiliaire : 6 ans 7 mois) : M. Ben Kaddour Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 20 juin et 2 juillet 1951.)

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports, du 1^{er} juillet 1951 :

Moniteurs de 6^e classe : MM. Delpuech André et Dulcères Robert ;

Moniteurs de 6^e classe stagiaires : MM. Lambert Roger et Abdelaziz ben Moulay Ahmed el Idrissi ;

Monitrice de 6^e classe stagiaire : M^{me} Lacomare Nadine.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (cuisinier) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohamed ben Lahcèn Rahmani, cuisinier journalier du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 3 janvier 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé administrateur-économiste de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Bouazza Mohamed. (Arrêté directorial du 5 juillet 1951.)

Est reclassée adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et promu adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Guercin Denise. (Arrêté directorial du 29 mai 1951.)

Est recruté en qualité d'adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1950 et reclassé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) à la même date, avec ancienneté du 14 novembre 1948 : M. Taudin Jean. (Arrêté directorial du 8 mai 1951.)

Sont titularisées et nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1951 et reclassées au même grade, à la même date :

Avec ancienneté du 22 février 1951 : M^{me} Abbadie de Barrau Christiane ;

Avec ancienneté du 23 février 1951 : M^{me} Durin Edith, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1951.)

Est recrutée en qualité d'assistante sociale stagiaire du 19 juin 1951 : M^{lle} Dufour Elisabeth. (Arrêté directorial du 28 juin 1951.)

Est réintégrée dans les cadres de la santé publique et de la famille en qualité d'assistante sociale de 3^e classe du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et nommée assistante sociale de 2^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Maure Antoinette, assistante sociale de 3^e classe en disponibilité. (Arrêté directorial du 22 juin 1951.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 8 juin 1950 : M^{lle} Galand Jeanne, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 22 juin 1951.)

Sont nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1951 :

Avec ancienneté du 20 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 10 jours) : M^{lle} Dugast Jacqueline ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 2 jours) : M^{lle} Ferrari Colette, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1951.)

Est recrutée en qualité d'adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Bonnassieux Marie-Antoinette. (Arrêté directorial du 21 juin 1951.)

Sont nommées infirmières stagiaires du 1^{er} avril 1951 : M^{mes} Aicha bent Taïbi et Malika Abdallah, infirmières temporaires intérimaires. (Arrêtés directoriaux du 3 avril 1951.)

Sont reclassés :

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Basso ou Ahmed ;

Infirmiers de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed ben Habib ben Alla ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Moha ou Basso ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Moha ou Henini ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Lahcèn ben Djelloul ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. M'Hamed ben Daoud ;

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Youssef ben Hadj,

infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 mai 1951.)

M^{lle} Seydoux Irène, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 10 août 1951. (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé commis stagiaire du 16 octobre 1949 et reclassé agent d'exploitation stagiaire à la même date : M. Noguier Emile. (Arrêté directorial du 27 décembre 1949.)

Sont nommés facteurs stagiaires du 1^{er} janvier 1951, titularisés et reclassés du 1^{er} avril 1951 :

Facteur, 5^e échelon : M. Abdallah ben M'Hamed ben Zenati ;

Facteurs, 6^e échelon : MM. Lascar Gabriel et Abdesselam ben Mohamed ben Jilali « Kaudil » ;

Facteur, 7^e échelon : M. Roy Robert.

Est nommé *facteur stagiaire* du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé *facteur, 7^e échelon* du 1^{er} avril 1951 et promu au *6^e échelon* du 21 juin 1951 : M. Mohamed ben Miloud ben Abdesselam.

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé *manutentionnaire, 5^e échelon* du 1^{er} avril 1951 : M. Benaroch David.

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé *manutentionnaire, 5^e échelon* du 1^{er} avril 1951 et promu au *4^e échelon* du 26 mai 1951 : M. Baldovini Jean-Tous-saint.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 15, 23 et 24 mai 1951.)

Sont promus :

Chefs de section, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Gibelin Émile ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Métallier Raymond ;

Inspecteur, 2^e échelon, du 1^{er} juillet 1951 : M. Étienne Albert ;

Agent d'exploitation, 2^e échelon du 21 août 1951 : M^{me} Paret Aurore ;

Commis, 10^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Juillet André ;

Receveur de 6^e classe, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Détrez Émile ;

Receveur-distributeur, 5^e échelon du 16 août 1951 : M. Abbès ben Mohamed ben Ahmed ;

Facteur, 6^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Mâati ben Salah ;

Contrôleurs du service des lignes, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 : MM. Bergé Léon, Berroir Joseph et Lesclide Raynaud ;

Maîtres ouvriers :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et *2^e échelon* du 1^{er} août 1950 : M. Gandolfo André ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et *5^e échelon* du 1^{er} janvier 1951 : M. Soria Sylvestre ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et *5^e échelon* du 11 juin 1951 : M. El Arbi ben el Thami ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Moktar ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Mohamed ben Larbi ben Mohamed ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Ali ben Taïeb ben Abdallah et Ali ben Djilali ben Miloudi.

(Arrêtés directoriaux des 20, 23, 25, 28, 29, 30 juin et 3 juillet 1951.)

Est titularisée et nommée *agent d'exploitation* du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Tordjmann Yacot, agent d'exploitation stagiaire.

Est titularisé et reclassé *agent d'exploitation, 5^e échelon* du 16 janvier 1951 et promu au *4^e échelon* du 26 septembre 1951 : M. Leblond Michel, agent d'exploitation stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 9 mai et 23 juin 1951.)

Sont titularisées et reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agents d'exploitation* :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Lucchini Antoinette ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Seguin Claude ;

Du 1^{er} juillet 1951 et promue au *4^e échelon* du 11 juillet 1951 : M^{me} Geiger Jeannine.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1951.)

Est intégré dans le cadre chérifien, dans un emploi de son grade, du 1^{er} avril 1951 : M. Brenoux Pierre, inspecteur adjoint, *2^e échelon*, du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 12 juin 1951.)

Admission à la retraite.

M. Saint-Martin Édouard, commis chef de groupe de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 27 juin 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours de moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports des 18 mai et 6 juin 1951.

Liste complémentaire.

Candidat admis : M. Frémont Jean.

Concours pour l'emploi de dessinateur stagiaire de l'Office des P.T.T. des 17 et 18 mai 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Richard Jacques, ex æquo : Bastelica Antoine et Bastien Robert (à titre normal).

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. des 20 et 21 mai 1951.

I. — Candidats masculins admis (ordre de mérite) :

a) Au titre normal : MM. Marcillaud Edmond, Barraza Jean, Reussel Pierre, Pla André, Wattelle Jacques-Marcel, Frédiani Christian, Haziza René, Astier Pierre, Bouhanna Georges, Léon Lucien, Level Théophile, Bentaleb Mohamed, Albert Augustin, Louis Jean-Pierre et Haziza Isaac ;

b) Bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : MM. Koubi Charles et Parrenin André ;

c) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939 : M. Benkalifa David.

II. — Candidats féminins admis (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lle}s Plassiard Jacqueline, Ménigaud Huguette, Raffali Marie-Françoise, Milhaud Janine, Carrasco Eliane, Leduc Colette, Messing Noëlle, Pisibon Yvonne, Di Mario Jacqueline, Polledri Marie, Mis Hélène-Baptistine ; ex æquo : Padovani Juliette-Arlette et Riche Pierrette ; ex æquo : Andron Lydia et Francillon Marie-Louise ; Gonod Marie-Suzanne, Martinez Victoire et Benhamou Hélène (à titre normal).

Concours pour l'emploi d'inspecteur-instructeur (branche électrique) de l'Office des P.T.T. des 26 avril et 7 juin 1951.

Candidat admis : M. Fedelich Paul.

Concours pour l'emploi d'agent de surveillance de l'Office des P.T.T. du 21 juin 1951.

Candidat admis : M. Ledu Jean.

Examen pour l'emploi d'agent mécanicien de l'Office des P.T.T. du 2 juillet 1951.

Candidats admis : MM. Frutoso Paul et Seitz Paul.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Raulet Irma-Joséphine, veuve Acher Augustin- Félicien.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (service topographique) (indice 230).	13.419	31/50	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
MM. Boulouk Bachi Osman.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	13.420	63	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Bruneau Marcellin-Jules.	Commis principal de classe excep- tionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	13.421	53			1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Chêneval Eugène-Ernest.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 ^{er} -1-48; 260 du 1 ^{er} -1-49).	13.422	45				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Husson, née Schwartz Émilie-Hélène.	Maîtresse de travaux manuels (ca- dre normal) de 2 ^e catégorie, 5 ^e classe (instruction publique) (indice 212).	13.423	72	33			1 ^{er} janvier 1948.
Pichot Alice-Madeleine- Florentine, veuve Schmitt Henri.	Le mari, ex-agent principal de re- couvrement, 1 ^{er} échelon (finan- ces, perceptions) (indice 202).	13.424	19/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) Schmitt Hen- ri.	Le père, ex-agent principal de re- couvrement, 1 ^{er} échelon (finan- ces, perceptions) (indice 202).	13.424 (1)	19/10				1 ^{er} janvier 1948.
Sempéré, née Mullol Ven- tura.	Dactylographe, 8 ^e échelon (justice française) (indice 170).	13.425	43	33			1 ^{er} janvier 1948.
Ghita bent Moulay Omas Essakalli el Hosseini veuve Sid Hadj Elfathi ben Taïb ben Kirane.	Le mari, ex-adel de 1 ^{re} classe (fi- nances, douanes).	13.426	58/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) Sid Hadj El- fathi ben Taïb ben Ki- rane.	Le père, ex-adel de 1 ^{re} classe (fi- nances, douanes).	13.426 (1)	58/10				1 ^{er} janvier 1948.
Duguen Augustine, veuve Soisson Louis-Auguste.	Le mari, ex-adjoint spécialiste de santé hors classe, 2 ^e échelon (santé publique) (indice 360).	13.427	46/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) Soisson Louis-Auguste.	Le père, ex-adjoint spécialiste de santé hors classe, 2 ^e échelon (santé publique) (indice 360).	13.427 (1)	46/10	33			1 ^{er} janvier 1948.
Duvar Anna-Marie-Milé- na, veuve Vuillerme Lu- cien-Louis.	Le mari, ex-ingénieur géomètre adjoint de 1 ^{re} classe (service topographique) (indice 290).	13.428	75/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (2) Vuillerme Lucien-Louis.	Le père, ex-ingénieur géomètre adjoint de 1 ^{re} classe (service to- pographique) (indice 290).	13.428 (1 et 2)	75/20	33			1 ^{er} janvier 1948.
Khedoudja bent Ahmed ben Mohamed Zerrouk, veuve Zerrouk Moha- med.	Le mari, ex-commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	13.429	53/50	6,08			1 ^{er} janvier 1948.
M. Vimal Auguste-Henri.	Contrôleur civil chef de région (intérieur, contrôle civil) (indice 700).	13.430	80	33	10		1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne et de la gendarmerie internationale de Tanger les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Abdeslem, ex-maoun, m ^{le} 100.	Gendarmerie internationale de Tanger.	80.132	Néant.	42.112	1 ^{er} janvier 1948.
M'Hamed ben Bouchaïb, ex-melazem, m ^{le} 68.	id.	80.133	id.	72.000 96.000 108.000 120.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M'Hamed ben Bouchaïb, ex-gendarme de 1 ^{re} classe, m ^{le} 149.	id.	80.134	id.	48.384	1 ^{er} janvier 1948.
M'Barck ben Brahim, ex-gendarme de 1 ^{re} cl., m ^{le} 103.	id.	80.135	id.	41.216	1 ^{er} janvier 1948.
Khelifa ben Larbi, ex-gendarme de 1 ^{re} classe, m ^{le} 11.	id.	80.136	id.	53.760	1 ^{er} janvier 1948.
Brahim ben Ahmed, ex-gendarme de 1 ^{re} cl., m ^{le} 116.	id.	80.137	id.	40.320	1 ^{er} janvier 1948.
Abdallah ben Lahsen, ex-gendarme de 1 ^{re} cl., m ^{le} 70.	id.	80.138	id.	47.488	1 ^{er} janvier 1948.
Ali ben Abderrahmane, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 52.	id.	80.139	id.	40.320	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Seïd, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 48.	id.	80.140	id.	39.424	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Kassem el Hasnaoui, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 95.	id.	80.141	id.	35.840	1 ^{er} janvier 1948.
Bachir ben Mohamed el Abdi, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 98.	id.	80.142	id.	51.072	1 ^{er} janvier 1948.
Larbi ben Ahmed, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 102.	id.	80.143	id.	38.528	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Ahmed, ex-gendarme de 2 ^e cl. m ^{le} 17.	id.	80.144	id.	42.112	1 ^{er} janvier 1948.
Lahoussine ben Ahmed, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 76.	id.	80.145	id.	39.424	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Mohamed, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 126.	id.	80.146	id.	50.176	1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed ben Taïbi, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 129.	id.	80.147	id.	45.696	1 ^{er} janvier 1948.
Abdelkadèr ben Mohamed, ex-gendarme de 2 ^e classe, m ^{le} 137.	id.	80.148	id.	39.424	1 ^{er} janvier 1948.
Hajoub ben Messaoud, ex-khalifa, m ^{le} 201.	Garde chérifienne.	80.149	4 enfants (3 ^e au 6 ^e r.).	82.200 199.584 218.808 238.680 284.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Messaoud ben Mohamed, ex-maoun, m ^{le} 1581.	id.	80.150	Néant.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Salah ben Djama, ex-maoun, m ^{le} 1538.	id.	80.151	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
M'Barck ben Bouazza, ex-maoun, m ^{le} 1569.	id.	80.152	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed ben Hamou, ex-maoun, m ^{le} 1660.	id.	80.153	id.	31.360	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Fatma bent Hamou, veuve Driss ben Djillali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 984 (1 orphelin).	id.	80.154	id.	14.336	1 ^{er} janvier 1948.
Addia bent Bari, veuve Messaoud ben Faradji, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 14 (1 orphelin).	id.	80.155	id.	14.336 9.557	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} mars 1948.
Taïka bent Mohamed, veuve Ali ben Ahmed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1601 (1 orphelin).	id.	80.156	id.	13.440	1 ^{er} janvier 1948.
M. Lahoussine ben Boudjema, ex-garde de 1 ^{re} cl., m ^{le} 1216.	id.	80.157	id.	39.424	1 ^{er} mars 1948.
Orphelin Mohamed ben Lahoussine, sous la tutelle dative de M'Barka bent Mohamed, ayant cause de Lahoussine ben Boudjema, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1216.	id.	80.158	id.	13.141	1 ^{er} novembre 1948.
M ^{me} Aïcha bent Mohamed, veuve M'Bark ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1353 (3 orphelins).	id.	80.159	id.	16.128	1 ^{er} janvier 1948.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Aomar ben Larbi Bidao, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 436.	Garde chérifienne.	80.160	Néant.	34.048	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} veuve Lalla Abida bent Kamel, veuve Lahousine ben Saïd, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1486.	id.	80.161	id.	11.349	1 ^{er} novembre 1948.
Rihana bent Ali, veuve Belafd ben Hajoub, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 259.	id.	80.162	id.	11.648	1 ^{er} janvier 1948.
Fatima bent Bouchaïb, veuve Mohamed ben M'Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1209.	id.	80.163	id.	9.557	1 ^{er} janvier 1948.
M. Mohamed ben Abderrahman, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1373.	id.	80.164	id.	35.840	1 ^{er} décembre 1948.
M ^{mes} Khadija bent Abdallah, veuve Mohamed ben Abderrahman, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1373.	id.	80.165	id.	11.947	1 ^{er} septembre 1950.
Kedija bent Ahmed, veuve M'Barck ben Belkheir, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 231 (2 orphelins).	id.	80.166	id.	14.336 9.557	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juin 1949.
Orphelin Boujema ben M'Bark, sous la tutelle dative de Khadija bent Mohamed, ayant cause d'Embark ben Fatah, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 906.	id.	80.167	id.	9.557	1 ^{er} janvier 1948.
M. Ahmed ben Bellal, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 30.	id.	80.168	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Zohra bent Mohamed, veuve Ahmed ben Bellal, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 30.	id.	80.169	id.	9.557	1 ^{er} avril 1949.
M. Miloud ben M'Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 408.	id.	80.170	id.	50.176	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Khadidja bent Abbès, veuve Miloud ben M'Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 408 (3 orphelins).	id.	80.171	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e r.).	25.088	1 ^{er} mars 1948.
M. Mohamed ben Abdelkadèr, ex-garde de 1 ^{re} cl., m ^{le} 1462.	id.	80.172	Néant.	30.464	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Ghezala bent Mohamed, veuve Mohamed ben Abdelkadèr, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1462.	id.	80.173	id.	10.155	1 ^{er} février 1949.
M. Faradji ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1750.	id.	80.174	id.	34.048	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} El Ghalia bent Tayeb, veuve Faradji ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1750.	id.	80.175	id.	11.349	1 ^{er} février 1950.
MM. Mohamed ben el Haoussine, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1596.	id.	80.176	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Djama ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1593.	id.	80.177	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Abdesselem ben Larbi, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1479.	id.	80.178	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1948.
Nafaa ben M'Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1449.	id.	80.179	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1948.
Farradji ben Bellal, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1584.	id.	80.180	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Ali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1587.	id.	80.181	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Kebir ben Larbi, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1435.	id.	80.182	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Kaddour, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1377.	id.	80.183	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Madani, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1943.	id.	80.184	id.	32.256	1 ^{er} janvier 1948.
Feddoul ben Ayed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1541.	id.	80.185	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Saïd ben Larbi, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1465.	id.	80.186	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1948.
Saïd ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1559.	id.	80.187	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. M'Ahmoud ben Messaoud, ex-garde de 1 ^{re} cl., m ^{le} 1748.	Garde chérifienne.	80.188	Néant.	26.820	1 ^{er} janvier 1948.
Farradji ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} cl., m ^{le} 1650.	id.	80.189	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1948.
Salem ben Lhassèn, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1533.	id.	80.190	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Larbi ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1529.	id.	80.191	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1522.	id.	80.192	id.	40.320	1 ^{er} janvier 1948.
Abderrahman ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1443.	id.	80.193	id.	34.048	1 ^{er} janvier 1948.
Allal ben Aïssa, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1753.	id.	80.194	id.	39.424	1 ^{er} janvier 1948.
Moklar ben Ahmed, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1434.	id.	80.195	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1948.
Bellal ben Fatah, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1464.	id.	80.196	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1948.
Faradji ben Mohamed, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1534.	id.	80.197	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
Embarck ben Faradji, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1345.	id.	80.198	id.	32.256	1 ^{er} janvier 1948.
M'Bark ben Thami, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1737.	id.	80.199	id.	26.880	1 ^{er} décembre 1949.
Abdeslem ben Abdelkadèr, ex-garde de 2 ^e cl., m ^{le} 1649.	id.	80.200	id.	26.880	1 ^{er} mai 1948.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1951 il est fait remise gracieuse à M^{me} Morel, dame employée de 2^e classe de l'O.C.E., d'une somme de mille sept cent soixante francs (1.760 fr.).

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1951 il est fait remise gracieuse aux ayants cause de M. Venet Maurice, ex-inspecteur adjoint de la défense des végétaux, de la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs (95.497 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

5 AOÛT 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial n° 36 de 1951; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux n°s 13 et 15 de 1951.

10 AOÛT 1951. — Casablanca-centre, rôles n°s 31 de 1948 et 1^{er} de 1951 (5-12); centre de M'Rirt, rôle n° 1 de 1951; Fès et Fès-Jdid (1), rôle n° 9 de 1950; Fès-mellah et Jdid (2), rôle n° 1 de 1951; centres et circonscriptions de Midelt et d'Izèr, Casablanca-nord (3), Casablanca-nord (12), Fès-ville nouvelle, centre de Moulay-Bouazza, Rabat-nord, centre de Bel-Air II, centre d'Aïn-ed-Djiah, centre d'El-

Kelaâ, Meknès-banlieue, centre de Missouri, cercle de Mogador, centre de Taza, rôles n° 1 de 1951; Rabat-nord, rôles n°s 17 de 1948, 15 de 1949 et 8 de 1950; Rabat-sud, rôle n° 11 de 1949; Casablanca-centre, rôle n° 32 de 1948; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôle n° 2 de 1950; Fès et Fès-Jdid, rôle n° 23 de 1948; centre de Guercif, rôles n°s 4 de 1949 et 3 de 1950; centre des Aït-Issehak, rôles n°s 1 et 2 de 1951; centre d'El-Kbab, rôles n°s 1 et 2 de 1951; centre d'Imi-n-Tanoute, rôle n° 2 de 1950; Meknès-médina, rôle n° 18 de 1948; circonscription de Salé-banlieue, rôle n° 3 de 1950; centre de Souk-el-Arba, rôles n°s 7 de 1949 et 4 de 1950; Casablanca-centre (Transporteurs), rôle n° 51 de 1951; Casablanca-sud, rôles n°s 10 de 1948, 14 et 15 de 1949 et spécial 4 de 1951; Marrakech-médina, rôle n° 14 de 1949; Port-Lyautey, rôles n°s 11 de 1948 et 10 de 1949.

Patentes : Casablanca-centre, 2^e émission de 1951; Petitjean (V.E.), émission primitive de 1951; centre d'Inezgane, émission primitive de 1951 (1^{er} à 497); circonscription d'Imi-n-Tanoute, émission primitive de 1951 (1^{er} à 20); centre de Chichaoua, émission primitive de 1951 (1^{er} à 20); centre de Rich, émission primitive de 1951 (1^{er} à 99); centre de Boudenib, émission primitive de 1951 (1^{er} à 80); centre de Ksar-es-Souk, émission primitive de 1951 (1^{er} à 244); centre de Missouri, émission primitive de 1951 (1^{er} à 103); centre de Djemaâ-Sahim, émission primitive de 1951 (201 à 394); circonscription de Salé-banlieue, émission primitive de 1951 (1^{er} à 47); Mogador (Transporteurs), émission spéciale de 1951; circonscription de Rabat-banlieue, émission primitive de 1951 (501 à 654).

Taxe urbaine : Petitjean (V.E.), émission primitive de 1951 (1^{er} à 191 et 301 à 314); centre d'Inezgane, émission primitive de 1951 (1^{er} à 1113); centre de Ksar-es-Souk, émission primitive de 1951 (1^{er} à 801); centre de Missouri, émission primitive de 1951 (1^{er} à 270); centre de Souk-Djemaâ-Sahim, émission primitive de 1951 (1^{er} à 383).

Complément de la taxe de compensation familiale : Fedala, rôle n° 1 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle n° 4 de 1950; circonscription d'El-Kelaâ, rôle n° 3 de 1950; Casablanca-centre, rôle n° 5 de 1949;

20 AOÛT 1951. — *Patentes* : Rabat-sud (1), émission primitive de 1951 (18.001 à 18.725); Rabat-sud (2), émission primitive de 1951 (24.001 à 24.511); Sefrou, émission primitive de 1951 (6001 à 6832).

Taxe d'habitation : Rabat-sud (1), émission primitive de 1951 (10.001 à 11.447 et 15.001 à 16.996); Rabat-sud (2), émission primitive de 1951 (20.001 à 22.269); Sefrou, émission primitive de 1951 (3001 à 3168).

Taxe urbaine : Rabat-sud (1), émission primitive de 1951 (10.001 à 10.262 et 15.001 à 15.780); Rabat-sud (2), émission primitive de 1951 (20.001 à 21.177); Sefrou, émission primitive de 1951 (1^{er} à 1823).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, émission primitive de 1951.

25 AOÛT 1951. — *Patentes* : Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 (33.001 à 33.844); centre de Beauséjour, émission primitive de 1951 (1001 à 1123); Casablanca-nord (4/2), émission primitive de 1951 (47.001 à 47.567); centre de Boucheron, émission primitive de 1951 (501 à 743).

Taxe d'habitation : centre de Beauséjour, émission primitive de 1951 (1^{er} à 427); Casablanca-nord (4/2), émission primitive de 1951 (46.001 à 46.592); Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 (30.001 à 31.641).

Taxe urbaine : centre de Beauséjour, émission primitive de 1951 (1^{er} à 330); Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 (30.001 à 30.868); Casablanca-nord (4/2), émission primitive de 1951 (45.001 à 45.500); centre de Boucheron, émission primitive de 1951 (1^{er} à 321).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours

pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de quinze commis stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 11 octobre 1951. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Sur les quinze emplois prévus, cinq emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 11 septembre 1951, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Attribution de bourses techniques pendant l'année scolaire 1951-1952.

La direction des travaux publics dispose chaque année d'un certain nombre de bourses destinées à des étudiants français et marocains qui suivent des cours les préparant aux carrières techniques de cette direction et qui s'engagent à y servir pendant huit ans au moins.

Les candidats désireux de postuler une de ces bourses pour l'année scolaire 1951-1952 devront en faire la demande à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements leur seront fournis.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira le 11 octobre 1951, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juillet 1951.

Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951; trois emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.) et être âgés de dix-huit à trente ans, cette limite d'âge étant susceptible d'être prolongée dans certaines conditions.

Date de clôture des inscriptions : 11 septembre 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

MARCHANDISES EN PROVENANCE ET A DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Les importations et les exportations de marchandises en provenance et à destination des Établissements français dans l'Inde sont désormais soumises à l'observation des règles définies ci-après.

I. — Importations.

Les importations de marchandises en provenance des Établissements français dans l'Inde s'effectuent sous le bénéfice de la dérogation générale à la prohibition d'entrée prévue par l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939. Elles sont ainsi dispensées de la formalité de la licence d'importation.

Elles sont toutefois subordonnées à la présentation, au bureau des douanes d'entrée, d'une attestation conforme au modèle n° 1 annexé au présent avis, délivrée à l'exportateur par le Commissaire de la République à Pondichéry.

II. — Exportations.

Les exportations à destination des Établissements français dans l'Inde restent soumises à la formalité de la licence d'exportation dans les conditions habituelles lorsqu'il s'agit de marchandises dont la sortie est prohibée.

La souscription d'engagements de change n'est plus exigée pour les exportations de marchandises à destination des Établissements français dans l'Inde.

Toutefois, les exportations de marchandises à destination des Établissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, par l'exportateur au bureau des douanes de sortie, d'une attestation conforme au modèle n° 2 annexé au présent avis, délivrée à l'importateur par le Commissaire de la République à Pondichéry. Un exemplaire de cette attestation est adressé à l'exportateur préalablement à la réalisation de l'exportation.

Les exportations portant sur des marchandises dont la sortie n'est pas soumise à licence sont dispensées de cette formalité lorsque leur montant ne dépasse pas 50.000 francs.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

MODÈLE N° 1

Commissariat
de la RépubliqueDocument à établir
en cinq exemplairesAttestation de commerce
concernant les Établissements français dans l'Inde.

La (banque locale)
sollicite pour (nom et adresse de l'exportateur)
l'autorisation d'expédier sur le territoire de la zone franc ci-après
indiqué
(désignation de l'acheteur)
les marchandises suivantes (désignation commerciale)
Poids brut (en chiffres et en toutes lettres)
Poids net (en chiffres et en toutes lettres)
Nombre de pièces
Valeur de la marchandise (en francs)
Origine de la marchandise

La banque s'engage à faire assurer le paiement de la somme
de (en toutes lettres)
au crédit de son compte pondichérien en francs, tenu chez (nom de
la banque correspondant)
Échéance du paiement

Date

Signature de la banque :

Visa et cachet
du bureau des douanes
d'entrée.Autorisation
du Commissaire de la République
aux Établissements français dans l'Inde.

Numéro d'enregistrement

Date

Signature :

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

MODÈLE N° 2

Commissariat
de la RépubliqueDocument à établir
en quatre exemplairesAttestation de commerce
concernant les Établissements français dans l'Inde.

La (banque locale)
sollicite pour (nom et adresse de l'importateur)
l'autorisation d'importer du territoire de la zone franc ci-après
indiqué
les marchandises suivantes (désignation commerciale)
Poids brut (en chiffres et en toutes lettres)
Poids net (en chiffres et en toutes lettres)
Nombre de pièces
vendues par (désignation du vendeur)
Valeur de la marchandise (en francs)

La banque s'engage à faire assurer le paiement de la somme
de (en toutes lettres)
par le débit de son compte pondichérien en francs, tenu chez (nom
de la banque correspondant)
Échéance du paiement

Date

Signature de la banque :

Visa et cachet
du bureau des douanes
de sortie.Autorisation
du Commissaire de la République
aux Établissements français dans l'Inde.

Numéro d'enregistrement

Date

Signature :

Accord commercial franco-finlandais du 1^{er} juin 1951.

Un accord commercial a été signé à Helsinki, le 1^{er} juin 1951,
entre la France et la Finlande, pour la période s'étendant du
1^{er} juin 1951 au 31 mai 1952.

Exportations de produits de la zone franc
vers la Finlande.

Parmi les produits repris à la liste A de l'accord, les postes sui-
vants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les
exportateurs marocains :

Extraits de la liste A.

PRODUITS	QUANTITES	VALEURS en millions de francs
<i>Produits animaux et végétaux.</i>		
Amandes		5
Agrumes, dattes et figues		60
Épices diverses		5
Graines potagères, fourragères et au- tres		2
Plantes médicinales		10
Huile d'olive	100 T.	10
Gomme arabique et autres		10
Crin végétal	P.M.	
Vins et spiritueux		700 (1)
Tourteaux	P.M.	
Produits agricoles et alimentaires di- vers		20
<i>Produits minéraux.</i>		
Ocres et terres colorantes	600 T. (1)	
Craie	1.000 T.	
Gypse	10.000 T.	
Plâtre	2.000 T.	
Phosphates bruts	150.000 T. (1)	
Phosphates moulus	30.000 T. (1)	
Bentonite	400 T.	
Sel marin	15.000 T. (1)	
Sables siliceux	3.000 T.	
<i>Produits chimiques.</i>		
Sulfate de baryte	200 T.	
Acide tartrique et crème de tartre	5 T.	
Colles de peaux et gélatines		10
Matières plastiques	100 T.	
Spécialités pharmaceutiques, y compris pénicilline		75
Produits chimiques à usages pharma- ceutiques, y compris acide acétylsa- licylique, alcaloïdes de l'opium et vitamines A		75
Huiles essentielles, produits aromati- ques alimentaires, éthylvanilline et vanilline		40
Films cinématographiques impression- nés	P.M.	
Articles divers en caoutchouc, y com- pris courroies trapézoïdales		15
Produits chimiques divers		200
<i>Cuir et peaux.</i>		
Cuir et peaux tannés à l'exception des peaux tannées de bovins		100
<i>Bois et papiers.</i>		
Liège brut et en plaques		25
Livres et imprimés, éditions artistiques et musicales		25 (1)

(1) A revoir à la commission mixte.

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS en millions de francs
<i>Articles textiles.</i>		
Laines lavées, blouses, déchets de laine et effilochés	150 T.	
Laines peignées	500 T.	
Fils de laine peignée	700 T.	
Fils de laine cardée	80 T.	
Fils de laine mercerie	150 T.	
Tissus de laine		250
Tissus d'ameublement laine et coton.		50
Articles textiles finis divers		70
Chiffons de laine	150 T.	
Déchets de coton pour essuyage	150 T.	
<i>Métaux, matériel mécanique et électrique.</i>		
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie et le cinéma		20
<i>Produits divers.</i>		
Articles de sport		5
Oeuvres d'art et autres objets de caractè- re artistique et culturel		10 (1)
Divers		600

(1) A revoir à la commission mixte.

Exportations de produits finlandais vers le Maroc.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste B, les contingents suivants ont été attribués au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS	SERVICES RESPONSABLES
Fromages	500 T.	C.M.M./Bureau aliment.
Poteaux de ligne	2.000 m ³	E. et F.
Bois sciés	2.000 standards	id.
Panneaux isolants	100 T.	id.
Papier kraft	300 T.	C.M.M./Approv. gén.
Papier simili-sulfuré ..	150 T.	id.
Papier au bisulfite	120 T.	id.
Papier impression et écriture	400 T.	id.
Autres papiers	50 T.	id.
Cartons	1.800 T.	id.
Divers	250 millions de francs (1)	id.

(1) Dont 150 millions de francs pour l'importation de pâte à papier finlandaise.